

DE NOUVELLES RÈGLES ENCADRANT LES RELATIONS COMMERCIALES

Une ordonnance, adoptée en application de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018, a modifié les dispositions du Code de commerce pour plus de transparence dans les relations commerciales, les pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques commerciales (ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019).

L'objet de cette ordonnance est principalement de « réorganiser, préciser, clarifier et simplifier » les articles du Code de commerce. Si l'ordonnance reprend, en majorité les dispositions préexistantes, elle en crée également de nouvelles visant à encadrer, sécuriser et équilibrer les relations commerciales entre entreprises.

Cette réorganisation passe, principalement, par la centralisation des dispositions relatives à la transparence dans les relations contractuelles (I) ainsi que celles portant sur les pratiques commerciales déloyales entre entreprises (II).

I- Plus de transparence dans les relations contractuelles

Afin de favoriser la lisibilité et la sécurité des relations commerciales, les dispositions ont, d'abord, été réorganisées en plusieurs thèmes spécifiques, lesquels correspondent aux conditions générales de vente, aux conventions écrites, aux clauses de renégociation, à la facturation et aux délais de paiement.

En outre, l'ordonnance a également ajouté de nouvelles dispositions, dont les plus significatives sont les suivantes :

- la création d'un seul article concernant les conditions générales de vente qui permet de regrouper les exigences en quatre points : le contenu des conditions générales de vente, l'obligation de leur communication, leur rôle de « socle » de la négociation commerciale et enfin la nouveauté concerne la sanction du défaut de communication, laquelle devient une sanction administrative en remplacement des sanctions civiles (article L.441-1 du Code de commerce).

- la réorganisation des dispositions relatives aux conventions établies entre entreprises et notamment la mise en place de deux régimes distincts, à savoir :

Tout d'abord un régime général assoupli relatif à toute convention conclue entre fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services, y compris les grossistes, applicable à tous les secteurs confondus (article L.441-3 du Code de commerce). Il est exigé que ladite convention soit écrite, de même que pour son éventuel avenant. Il s'agit là d'un renforcement spectaculaire et inatten-



du du formalisme contractuel. Toutefois, un nouveau texte ne prévoyant pas la sanction de la nullité, ce sera à la jurisprudence de décider s'il s'agit d'une simple règle preuve ou de forme.

Ensuite, un régime spécifique relatif aux produits de grande consommation (produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation, la liste étant fixée par décret) et applicable à tous les fournisseurs, distributeurs ou prestataires de services, à l'exception des grossistes (L.441-4 du Code de commerce). Ce régime est soumis aux mêmes exigences que le régime général et comporte des obligations supplémentaires.

- l'introduction de la nouvelle définition du « prix convenu » permettant de mieux connaître le tarif réellement négocié entre les parties, lequel comprend désormais, outre les éléments actuels, les services de coopération commerciale (article L.441-3 du Code de commerce).

- l'introduction de la notion de « plan d'affaires de la relation commerciale », lequel s'entend du chiffre d'affaires prévisionnel ainsi que de l'ensemble des obligations relatives au prix convenu (cf. supra) s'agissant des conventions portant sur des produits de grande consommation, à l'exception des grossistes (article L.441-4 du Code de commerce).

- l'harmonisation et la lisibilité des règles de facturation et des délais de paiement. Les principales nouveautés sont l'ajout de deux nouvelles mentions obligatoires sur les factures ainsi que l'application désormais d'une sanction de nature administrative en cas de manquement aux obligations relatives à la facturation (articles L.441-9 à L.441-16 du Code de commerce), ce qui permettra d'éviter le recours à une procédure judiciaire.

II- Regroupement des pratiques commerciales déloyales

Ce chapitre concerne, d'une part, les pratiques restrictives de concurrence qui ont été recentrées autour trois pratiques restrictives de concurrence, et d'autre part les autres pratiques prohibées.

L'ordonnance a supprimé les treize pratiques restrictives de concurrence de l'ancien article L.442-6 du Code de commerce pour n'en retenir que trois (article L.442-1 du Code de commerce) :

- l'obtention d'un avantage quelconque sans contrepartie ou manifestement disproportionné,

- la soumission à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties,

- la rupture brutale de relations commerciales établies.

L'ordonnance supprime la notion de « partenaire commercial » au profit de « l'autre partie », ce qui pourrait avoir pour incidence une extension du champ d'application de ces textes au regard des victimes de ces pratiques, ce que la jurisprudence devra déterminer.

Enfin, une précision a été apportée concernant la mise en jeu de la responsabilité en cas de rupture brutale des relations commerciales : désormais le préavis est considéré comme suffisant dès lors qu'est respectée une durée de dix-huit mois.

Jean-Pascal CHAZAL,
Avocat spécialiste
en droit commercial
Clémence LARGERON,
Documentaliste